Dahir n° 1-12-67 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) portant promulgation de la loi n° 58-12 portant création de l'Office national du conseil agricole.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 58-12 portant création de l'Office national du conseil agricole, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013)

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement, ABDEL-ILAH BENKIRAN.

* *

Loi nº 58-12 portant création de l'Office national du conseil agricole

TITRE PREMIER

DENOMINATION ET OBJET

Article premier

Il est créé sous la dénomination « Office national du conseil agricole », désigné ci-après "Office", un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Office est placé sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents de l'Office les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

L'Office est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes conformément à la législation en vigueur.

Article 2

Sous réserve des attributions dévolues par la législation et la réglementation en vigueur aux départements ministériels ou autres organismes concernés, l'Office a pour missions d'élaborer, de promouvoir, de mettre en œuvre et d'accompagner les programmes et les actions de conseil agricole sur l'ensemble du territoire national sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

A cet effet, l'Office est chargé d'appliquer la politique du gouvernement en matière de conseil agricole, notamment :

- assurer l'accompagnement, l'encadrement et le conseil des professionnels des filières de production agricole en matière de techniques et de gestion d'exploitation, de production, de valorisation et de commercialisation des produits agricoles;
- encadrer les agriculteurs en matière de conseil concernant la lutte contre les maladies affectant les plantes et les animaux;
- diffuser les résultats de recherches appliquées ;
- accompagner les professionnels dans la conception et la réalisation de projets agricoles dont les projets innovants et d'agrégation;
- contribuer au suivi sur le terrain des projets de l'agriculture solidaire;
- assurer les actions de formation continue en matière de conseil agricole et réaliser des programmes de perfectionnement professionnel, notamment par des conventions avec les organisations professionnelles, les organismes interprofessionnels, les chambres d'agriculture et les institutions nationales de formation et de recherche;
- assurer le développement et la promotion de la coopération internationale en matière de conseil agricole et le transfert de technologie;
- assister et accompagner les agriculteurs dans leurs démarches pour leur permettre d'accéder aux encouragements et aides financiers prévus par la législation et la réglementation en vigueur;
- mener des actions en matière de commercialisation des intrants agricoles ;
- développer et appliquer les méthodes innovantes en matière de conseil agricole, notamment à travers les nouvelles technologies de l'information et de communication et les supports audiovisuels;
- assurer un conseil agricole axé sur l'approche genre pour une meilleure promotion de la femme rurale;
- contribuer avec les services du ministère chargé de l'agriculture à la collecte des données relatives au secteur agricole.

TITRE II

ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 3

Le siège de l'Office est fixé par décision de son conseil d'administration. L'Office peut créer des représentations régionales et locales.

Article 4

L'Office est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur général.

Article 5

Le conseil d'administration est composé, outre son président :

- de représentants de l'Etat ;
- du président de l'association des chambres d'agriculture ou son représentant, et deux (2) représentants de deux chambres d'agriculture fixées par voie réglementaire;
- du directeur général de l'Agence pour le développement agricole ;
- du directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires;
- du directeur général de l'Agence nationale pour le développement des Zones Oasiennes et de l'Arganier;
- du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique;
- du directeur de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ;
- du directeur de l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès ;
- de trois (3) professionnels représentant trois filières agricoles selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Le président du conseil d'administration peut inviter à assister, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration, toute personne physique ou morale, dont la participation est jugée utile.

Article 6

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Office. A cet effet, il délibère sur toutes les questions intéressant l'Office et notamment, il :

- élabore la stratégie de l'Office dans le cadre des orientations fixées par le gouvernement;
- détermine le programme d'action de l'Office ;
- arrête le budget annuel et les états prévisionnels pluriannuels;
- approuve les comptes annuels et décide de l'affectation des résultats ;
- approuve le rapport annuel de gestion établi par le directeur général de l'Office ;
- fixe les prix des services et prestations rendus aux tiers ;
- arrête l'organigramme fixant les structures organisationnelles centrales et extérieures et leurs attributions;
- approuve le statut du personnel de l'Office fixant en particulier les conditions de recrutement, de rémunération et de déroulement de la carrière professionnelle du personnel de l'Office;

- approuve le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés conformément à la réglementation en vigueur;
- arrête les conditions d'émission des emprunts et de recours aux autres formes de crédits bancaires, telles qu'avances ou découverts et autres formules de financement;
- décide de l'acquisition, de la cession ou de la location des biens immeubles au profit de l'Office conformément à la réglementation en vigueur;
- décide de l'acceptation des dons, legs et produits divers.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur général de l'Office pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 7

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande du tiers des membres dudit conseil, au moins deux fois par an et aussi souvent que les besoins l'exigent.

Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8

Le conseil d'administration peut décider de la création, parmi ses membres, de tout comité dont il fixe les missions, la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 9

Le directeur général de l'Office détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Office et agit en son nom, sous réserve des attributions du conseil d'administration.

A cet effet, le directeur général :

- exécute les décisions du conseil d'administration ;
- accomplit ou autorise tout acte ou opération en relation avec l'objet de l'Office et le représente vis-à-vis de l'Etat, de toute administration ou organisme public ou privé et de tous tiers et fait tout acte conservatoire;
- assure la gestion de l'ensemble des services de l'Office et coordonne ses activités;
- représente l'Office en justice et peut intenter toute action ayant pour objet la défense des intérêts de l'Office après en avoir avisé le président du conseil d'administration;
- assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et de tout autre comité issu dudit conseil.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité.

TITRE III

BUDGET DE L'OFFICE

Article 10

Le budget de l'Office comprend :

-- En recettes :

- · les revenus provenant de ses activités ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout organisme de droit public ou privé;
- · les produits des emprunts ;
- · les dons, legs et produits divers ;
- toutes autres recettes pouvant être instituées à son profit par une législation ou une réglementation.

- En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des avances et des emprunts ;
- toutes autres dépenses en relation avec les activités de l'Office.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Article 11

Pour l'accomplissement de ses missions, l'Office dispose d'un personnel recruté par ses soins conformément au statut particulier du personnel visé à l'article 6 ci-dessus, de fonctionnaires et agents des administrations publiques détachés conformément à la réglementation en vigueur ainsi que de personnels visés à l'article 12 ci-dessous.

En outre, l'Office peut avoir recours à des experts pour une durée fixe et pour des missions déterminées.

Article 12

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires et conformément aux modalités fixées par voie réglementaire, sont intégrés de plein droit à l'Office, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- le personnel titulaire et stagiaire, en fonction dans les offices régionaux de mise en valeur agricole, affecté aux opérations et travaux relatifs au conseil agricole;
- le personnel titulaire et stagiaire des centres de travaux agricoles régis par le dahir n°1-56-322 du 20 journada II 1376 (22 janvier 1957) relatif à la centrale des travaux agricoles et aux centres de travaux, tel qu'il a été modifié et complété.

Ce personnel est intégré à l'Office conformément aux conditions fixées par le statut particulier du personnel visé à l'article 6 ci-dessus.

Dans l'attente de cette intégration, ce personnel continue de bénéficier des droits et avantages dont il bénéficiait au sein des offices régionaux de mise en valeur agricole ou des centres de travaux, selon le cas.

Article 13

La situation statutaire conférée par le statut particulier du personnel de l'Office au personnel intégré conformément à l'article 12 ci-dessus, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur intégration.

Article 14

Les services effectués, selon le cas, dans les offices régionaux de mise en valeur agricole ou dans les centres de travaux, par les personnels visés au présent titre sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Office.

Article 15

Nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires, le personnel intégré à l'Office continue à être affilié, en ce qui concerne le régime des pensions, aux caisses auxquelles il cotisait avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

TITRE V

PATRIMOINE

Article 16

Sont transférés à l'Office, à titre gratuit et selon les modalités fixées par voie réglementaire, l'ensemble des biens meubles et immeubles appartenant aux centres de travaux et aux Offices régionaux de mise en valeur agricole affectées aux missions visées à l'article 2 ci-dessus.

Sont mis à la disposition de l'Office, selon les modalités fixées par voie réglementaire, l'ensemble des biens meubles et immeubles mis à la disposition des centres de travaux et des Offices régionaux de mise en valeur agricole affectés aux missions visées à l'article 2 ci-dessus.

Est transféré à l'Office l'ensemble des dossiers et archives relatifs aux missions dévolues audit Office et qui sont détenus par les offices régionaux ou par les centres de travaux.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

L'Office subroge les offices régionaux de mise en valeur agricole et les centres de travaux, pour les missions visées à l'article 2 ci-dessus dans le cadre de leurs attributions, pour les droits et obligations liés à ces missions et pour tous les marchés d'études de travaux, de fournitures et de transport et tous contrats et conventions conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que pour les prestations rendues et les activités techniques, juridiques et administratives liées auxdites missions.

Article 18

Sont abrogées les dispositions du dahir précité n°1-56-322 du 20 journada II 1376 (22 janvier 1957) relatif à la centrale des travaux agricoles et aux centres de travaux, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 19

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6126 du 3 rabii II 1434 (14 février 2013).